

Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais

du 16.03.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 359 à 360 du Code des obligations (CO);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication du projet de modification dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 4 du 28 janvier 2022;

sur proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ L'article 15 alinéa 5 du contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 5 Salaires

Les salaires minima du contrat-type de travail sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2021.

Responsable d'exploitation avec formation supérieure ou formation jugée équivalente et occupant régulièrement des collaboratrices ou des collaborateurs (personne responsable de l'engagement du personnel et des décomptes des salaires)

selon entente mais au minimum: Fr. 26.85

Chef d'équipe avec CFC ou justifiant d'au moins 4 ans d'expérience dans l'agriculture et ayant sous ses ordres au moins trois collaboratrices ou collaborateurs

dès la première année: Fr. 22.95

dès la deuxième année: Fr. 24.60

dès la troisième année: Fr. 25.70

Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture et travailleur justifiant de qualifications équivalentes dans l'agriculture

dès la première année: Fr. 19.15

dès la deuxième année: Fr. 20.25

dès la troisième année: Fr. 22.35

Travailleur qualifié avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

dès la première année: Fr. 16.25

dès la deuxième année: Fr. 16.75

dès la troisième année: Fr. 17.25

Travailleur non qualifié

jusqu'à la fin du quatrième mois d'activité dans l'agriculture (périodes cumulées): Fr. 13.90

dès le cinquième mois d'activité dans l'agriculture: Fr. 13.90

dès le douzième mois d'activité dans l'agriculture: Fr. 14.55

dès le vingt-quatrième mois d'activité dans l'agriculture: Fr. 15.65

Art. 2

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Sion, le 16 mars 2022

Le président du Conseil d'Etat: Frédéric Favre
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri